



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

Arrêté n° 2026/DDT/SEPR/5 portant interdiction de fréquentation des espaces forestiers dans le département de Seine-et-Marne

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et L.2216-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route et notamment son article R.411-21-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L 221-2, D 221-2 et R 163-6 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date 28 novembre 2025 portant nomination de Madame Céline PLATEL directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°25/BC/116 du 29 décembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Céline PLATEL directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRHM-2019-1 du 13 février 2019 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

CONSIDÉRANT le bulletin météorologique de ce jour établi par Météo France plaçant le département de Seine-de-Marne en vigilance orange pour le phénomène « vents » ;

CONSIDÉRANT les risques que peuvent représenter les arbres tombés sur la chaussée sur l'ensemble du réseau routier de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT les risques que représentent les chutes d'arbres ou de branches pour les personnes ;

CONSIDÉRANT que l'imminence et la nature de l'événement météorologique ne permettent pas utilement d'apposer des pancartes et annonces à l'entrée des forêts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la publication de cet arrêté, les forêts publiques ou privées sont fermées au public dans tout le département de Seine-et-Marne du 8 janvier 2026 à 22h00 au 10 janvier à 00h00. Cette interdiction est valable pour les routes forestières, les sentiers de randonnées ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières.

Article 2 : La présente disposition ne s'applique pas :

- aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux opérateurs de réseaux en interventions, ainsi qu'aux transporteurs relevant d'une mission d'intérêt général ;
- aux propriétaires, services publics, gestionnaires publics et personnes et entreprises dûment autorisées ou mandatées par eux, notamment les entreprises forestières ;
- aux propriétaires, exploitants ou habitants de parcelles ou habitation enclavées en forêt.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 4 : La Directrice de Cabinet du Préfet, les sous-préfets de Meaux, Torcy, Fontainebleau et Provins, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne, la directrice de l'agence régionale de l'office national des forêts, le directeur régional du centre national de la propriété forestière, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 8 janvier 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet du préfet



Céline PLATEL

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.